

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.822 du 12 mars 2013

A. 203.922/XI-18.756

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. BARANYANKA, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2012 (arrêt n° 74.067 dans l'affaire 80.235/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 20 septembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre « la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 12 août 2011;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42 et 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « la violation de l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « la violation des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2 et 14, § 2 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] »;

qu'elle soutient, dans une première branche, que « le premier juge fait une lecture erronée de [l']arrêt n° XXX du 29 octobre 2010 » en considérant que l'existence du droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est subordonnée à son installation en Belgique avec ce dernier, en sorte que le point de départ du délai de deux ans visé par l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est fixé au moment où est vérifiée cette installation, et non à la date de l'introduction de sa demande de visa pour regroupement familial; qu'elle en déduit que « le premier juge a violé les articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2 et 14, § 2 de la Directive 2004/38/CE tels qu'interprétés par le Conseil du contentieux des étrangers

ainsi que par [le Conseil d'Etat] , interprétation suivant laquelle “ ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée”»; que dans une seconde branche, la requérante fait grief au juge administratif de considérer que le visa pour regroupement familial qui lui a été délivré ne constitue pas une reconnaissance d'un droit au séjour mais une simple autorisation d'entrer sur le territoire et que, ce faisant, l'arrêt attaqué viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'elle ajoute, dans son mémoire en réplique, que la demande de visa constitue bien une demande de reconnaissance d'un droit de séjour, pareille reconnaissance ne devant plus être sollicitée une fois l'étranger présent sur le sol belge, conformément à l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable à défaut de viser les subdivisions des articles 42*quater*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'invoquer la violation des dispositions de droit national qui assimilent les membres de la famille d'un belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union et d'invoquer la violation de l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sans viser simultanément la violation de la disposition légale à laquelle il renvoie; qu'elle relève encore que le moyen est nouveau en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'elle considère enfin que la requérante n'est pas recevable à invoquer la violation des dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004;

Considérant que la requérante reproduit expressément, dans sa requête, l'article 42, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'elle vise clairement la subdivision de cette disposition qui, selon elle, aurait été méconnue; que quant à l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la même loi, qui est également reproduit dans la requête, il contient deux alinéas qui traitent des motifs et des délais dans lesquels il peut être mis fin au séjour, en sorte que la requérante a pu considérer que l'article 42*quater*, § 1^{er}, dans son ensemble, était concerné par le grief qu'elle invoque; qu'il ressort, par ailleurs, clairement de l'arrêt attaqué que la décision qui a mis fin au séjour de la requérante repose sur l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi, en sorte que la requérante est recevable à invoquer la violation de cette disposition, sans devoir simultanément invoquer la violation de l'article 40ter qui assimile les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union; que le Conseil du contentieux des étrangers relève enfin, au point 3.1.5. de sa décision, que « les termes de l'article 53 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, auxquels renvoie la partie requérante, n'énervent en rien le raisonnement qui précède, dans la mesure où cette

disposition, en visant le membre de la famille qui “a obtenu le droit de séjour de plus de trois mois, visé par l’article 42 de la loi, par l’intermédiaire du représentant diplomatique ou consulaire compétent”, n’indique nullement que le droit de séjour en question ait existé dès l’introduction de la demande de visa » et que « l’article 42 auquel il est renvoyé précise d’ailleurs, en son § 1^{er}, que “le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l’Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens”»; qu’aussi, la partie adverse ne peut être suivie lorsqu’elle qualifie de nouveau le moyen pris de la violation de l’article 53 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981; que, par contre, le moyen est bien nouveau en tant qu’il est pris de la violation de l’article 42, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la requérante n’est pas recevable à invoquer, pour la première fois, la violation de cette disposition devant le Conseil d’Etat, statuant en cassation; que le moyen est également nouveau en ce qu’il invoque la violation des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2 et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée; que la requérante n’est, quoiqu’il en soit, pas recevable à invoquer la violation d’une directive européenne, dès lors qu’elle a été transposée dans le droit interne, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qu’elle ne fait pas; qu’en tout état de cause, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante de critiquer le motif par lequel le Conseil du contentieux des étrangers juge, au point 3.1.5. de sa décision, ce qui suit :

« En tout état de cause, force est de constater que l’article 42^{quater} de la Loi énonce clairement qu’il peut, dans les cas qu’il prévoit, être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d’un citoyen de l’Union durant les deux premières années de leur “séjour” en cette qualité, de sorte qu’il ne peut être soutenu que ledit délai de deux ans prenne cours avant l’arrivée du membre de la famille en question sur le territoire.
Il en résulte que la décision querellée est valablement et suffisamment motivée par le constat que la cellule familiale est inexistante, et qu’elle ne devait pas être complétée par “des éléments qui indiquent une situation de complaisance”, l’alinéa 2 de l’article 42^{quater}, § 1^{er} de la Loi n’étant pas applicable au cas d’espèce. »;

que ce motif, qui est indépendant des autres motifs, soutient, à lui seul, le dispositif de la décision attaquée; qu’en effet, quand bien même la requérante se serait vu reconnaître un « droit de séjour » avant son arrivée en Belgique, le juge administratif constate que l’article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu’en vigueur au moment où a été prise la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers, requiert expressément, des membres de la famille qui rejoignent le citoyen de l’Union, deux années de « séjour » en cette qualité avant de pouvoir bénéficier, « au cours de la troisième année de leur séjour » de la garantie supplémentaire visée à l’alinéa 2; qu’enfin, l’article 42^{quinquies} de la même loi, relatif au droit de séjour permanent, subordonne le droit précité à la condition que les

membres de la famille « aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans » et qu'« il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union »; que ces trois années correspondent nécessairement aux deux premières années (alinéa 1^{er}) et à la troisième année (alinéa 2) de « séjour » sur le territoire visées à l'article 42^{quater}, § 1^{er}; qu'aussi, l'arrêt attaqué qui mentionne qu'« il ne peut être soutenu que ledit délai de deux ans pren[d] cours avant l'arrivée du membre de la famille en question sur le territoire » et en déduit que « la décision querellée est valablement et suffisamment motivée par le constat que la cellule familiale est inexistante, et qu'elle ne devait pas être complétée par “des éléments qui indiquent une situation de complaisance”, l'alinéa 2 de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi n'étant pas applicable au cas d'espèce » est légalement justifiée et conforme aux termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT